

Arrêt

n° 190 883 du 24 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision du 17/08/2017 prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, refusant de prendre en considération une demande d'asile, notifiée le 17/08/2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 31 mai 2012.

1.3 A la même date, il introduit une première demande d'asile auprès des instances belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire prise par la partie défenderesse en date du 31 mars 2016, à l'encontre de laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours.

Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 12 mai 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 24 juin 2016. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 173 658 du 29 août 2016, a rejeté le recours en raison de son caractère tardif.

Le requérant a ensuite introduit une troisième demande d'asile en date du 27 septembre 2016, demande dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 30 septembre 2016. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui, par un arrêt n° 185 145 du 5 avril 2017, a rejeté ledit recours.

1.4 En date du 17 juillet 2017, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile. La partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle est datée du 17 juillet 2017 et a été notifiée le même jour au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte présentement attaqué par le biais du présent recours en suspension d'extrême urgence, est motivée comme suit :

« [...]

A. Faits invoqués

Vous vous êtes une première fois déclaré réfugié en Belgique le 31 mars 2012, déclarant être de nationalité bangladaise et être originaire du village de Namroi dans le district de Natore au Bangladesh, de religion chrétienne et appartenant à l'ethnie Santal.

Vous avez déclaré qu'un groupe de musulmans aurait réclamé la propriété des terres appartenant à votre famille et que vous vous seriez fait battre par eux à coups de bâton. Après avoir été à l'hôpital, vous seriez alors allé porter plainte auprès de la police qui aurait refusé d'enregistrer votre plainte et qui aurait déchiré le document fourni par l'hôpital. Le soir-même, une foule de musulmans se serait réunie devant votre maison demandant pourquoi vous auriez été porte plainte. Pour cette raison, votre famille avait des craintes pour votre vie et décida de vous faire quitter le pays. Après votre départ, les musulmans se seraient appropriés les terres de votre famille ne leur laissant que leur maison et un petit bout de terre, qu'ils réclameraient aussi.

En plus, du conflit foncier que vous avez invoqué, vous avez aussi déclaré que vous ne pouvez retourner au Bangladesh en raison des discriminations faites à l'encontre des chrétiens et de la minorité ethnique santal.

Le 31 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Vous n'aviez pas entrepris de quereller cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 12 mai 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile invoquant les mêmes faits. Vous n'avez pas quitté la Belgique. En outre, vous avez expliqué que vous avez menti au sujet de votre connaissance de la langue et de votre éducation en raison des nombreux refus délivrés aux demandeurs d'asile Bangladais. Enfin, vous avez invoqué la disparition de votre père. Le 27 juin 2016, le Commissaire général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, arguant l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 29 août 2016, ledit Conseil a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

Le 27 septembre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes. En outre, vous avez invoqué avoir été membre d'une association d'étudiants santals. Le 30 septembre 2016, le Commissaire général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 05 avril 2017, ledit Conseil a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

Le 17 juillet 2017, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes à savoir que vous êtes chrétien et santal et que ces minorités ethnique et religieuse sont persécutées au Bangladesh. Vous soumettez, à l'appui de votre demande, divers articles et rapports sur la situation des minorités au Bangladesh (15), un rapport de suivi psychologique ainsi qu'une attestation.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Concernant la situation des chrétiens et des Santals au Bangladesh, il ressort, en effet, du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir les problèmes que rencontre les membres de ces minorités. Les articles de presse et les rapports (voir documents présentés par le demandeurs d'asile, documents n°1 à 15) que vous avez fournis, n'apportent aucun éléments nouveaux quant à votre situation personnelle au Bangladesh puisqu'ils ne portent aucunement sur vous personnellement. Vos déclarations ont déjà fait l'objet de plusieurs refus confirmés par le dernier arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers datant du 05 avril 2017, qui est coulé en force de chose jugée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Au surplus, le rapport de suivi psychologique que vous avez soumis à l'appui de votre demande ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision car il ne formule que des hypothèses de diagnostic, développées par une personne qui n'est pas un médecin spécialisé comme le souligne l'auteur. Il en va de même concernant l'attestation d'appartenance à la communauté santal dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 49/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 46/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes les procédures de séjour ont été rejetées et qu'il n'apparaît nulle part dans le dossier de trace de relation suivie.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Uw aandacht wordt gevestigd op het feit dat tegen deze beslissing geen schorsend beroep kan worden ingediend aangezien u zich in een situatie bevindt zoals vermeld in artikel 39/70, 2^e lid van de Vreemdelingenwet.

Dit beroep dient te worden ingediend binnen een termijn van 5 dagen na de kennisgeving van de beslissing overeenkomstig artikel 39/57, § 1^{er}, 2^e lid, 3^o van de vreemdelingenwet, aangezien u zich op het ogenblik van de kennisgeving van de beslissing in een welbepaalde plaats zoals bedoeld in artikel 74/8 en 74/9 bevindt of ter beschikking bent gesteld van de regering en het minstens een tweede beslissing tot niet-inoverwegingneming betreft.

[...] ».

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil constate que l'objet du présent recours est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général le 17 août 2017, laquelle a été prise en vertu de la compétence dévolue à la partie défenderesse par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le

Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10.

§ 2 Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Le Conseil relève que la décision attaquée n'est pas une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ni une décision visée à l'article 57/6/3 de ladite loi, ni une décision faisant application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ; de sorte qu'un recours en annulation tel que prévu à l'article 39/2, § 2 n'est pas ouvert contre cette décision. Il en va *a fortiori* d'un recours en suspension.

Le Conseil considère dès lors, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que le recours tel qu'introduit contre la décision du Commissariat général du 17 août 2017 est irrecevable.

2.2 Dans son deuxième moyen, la partie requérante développe ce qui suit :

«

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 3 et 4 j° article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 23 et 24 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, et de légalité.

La partie requérante fait valoir, au titre de violation de l'article 3 lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, que la Cour Constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n°1/2014 que le recours devant le Conseil de Céans n'est pas un recours effectif.

La partie requérante dans le cadre du développement de son moyen se réfère au considérant B.4.1. à B.12 de la Cour qui indiquait:

« B.4.1,

Le moyen unique est pris, notamment, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la charte) et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive « procédure »).

B.4.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

L'article 13 de la même Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.4.3. L'article 47 de la Charte dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

B.4.4. L'article 39 de la directive « procédure » dispose :

« 1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

a) une décision concernant leur demande d'asile, y compris :

i) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 25, paragraphe 2;

ii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un Etat membre en application de l'article 35, paragraphe 1;

iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 36;

b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 19 et 20;

c) une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 32 et 34;

d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 2;

e) une décision de retirer le statut de réfugié, en application de l'article 38, [...] ».

Le considérant 27 de la directive indique, à propos du droit au recours effectif :

« (27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article [267 TFUE].

L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque Etat membre considéré dans son ensemble ».

B.5.1. Tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose que la personne qui invoque un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la même Convention ait accès à une juridiction qui soit compétente pour examiner le contenu du grief et pour offrir le redressement approprié. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises que, « compte tenu de l'importance qu'[elle] attache à l'article 3 de la convention et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements [...], l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin (Goberamadhien) c. France*, § 66; voy. CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 2 février 2012, *I.M. c. France*, §§ 134 et 156; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 92).

B.5.2. Pour être effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours ouvert à la personne se plaignant d'une violation de l'article 3 doit permettre un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de la situation du requérant par l'organe compétent (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 387 et 389; 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 105 et 107).

B.6.1. L'introduction devant le Conseil du contentieux des étrangers du recours en annulation ouvert par l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général relativement à une demande d'asile et de protection subsidiaire formulée par une personne originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs adoptée par le Roi n'a pas d'effet suspensif de la décision du Commissaire général.

B.6.2. Par ailleurs, le recours en annulation implique un examen de la légalité de la décision du Commissaire général en fonction des éléments dont cette autorité avait connaissance au moment où elle a statué. Le Conseil du contentieux des étrangers, en effectuant cet examen, n'est dès lors pas tenu de prendre en considération les éventuels éléments de preuve nouveaux présentés devant lui par le requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas tenu non plus, pour effectuer le contrôle de légalité, d'examiner la situation actuelle du requérant, c'est-à-dire au moment où il statue, par rapport à la situation prévalant dans son pays d'origine.

B.6.3. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation qui peut être introduit, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, en ce compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur égard. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; 26 avril 2007, *Gebremedhin (Goberamadhien) c. France*, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 99).

B.8.1. Lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, le demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération de sa demande peut introduire contre la mesure d'éloignement un recours en suspension d'extrême urgence conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de l'article 39/83 de la même loi, l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

B.8.2. Par plusieurs arrêts rendus en assemblée générale le 17 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que, pour que ce recours en suspension d'extrême urgence soit conforme aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il fallait interpréter les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens que la demande de suspension d'extrême urgence introduite dans le délai de cinq jours de la notification de la mesure d'éloignement est suspensive de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement, jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Par les mêmes arrêts, le Conseil a également jugé que le recours, introduit en dehors du délai suspensif de cinq jours mais dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire un recours en annulation, soit 30 jours, était également suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente (CCE, 17 février 2011, arrêts nos 56.201 à 56.205, 56.207 et 56.208).

B.8.3. Cette extension de l'effet suspensif de l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence ne résulte toutefois pas d'une modification législative, mais bien d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que les requérants ne peuvent, malgré l'autorité qui s'attache à ces arrêts, avoir la garantie que l'administration de l'Office des étrangers a adapté sa pratique, en toutes circonstances, à cette jurisprudence. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a répété à plusieurs reprises que « les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique; c'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérente à l'ensemble des articles de la Convention » (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 83; 26 avril 2007, *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, § 66). Elle a également précisé que « l'effectivité [du recours] commande des exigences de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique » (CEDH, 2 février 2012, *I.M. c. France*, § 150; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 90).

B.8.4. Par ailleurs, la suspension de la mesure d'éloignement n'est décidée par le Conseil du contentieux des étrangers qu'à la triple condition que la partie requérante démontre l'extrême urgence de la situation, qu'elle présente au moins un moyen d'annulation sérieux et qu'elle prouve un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le moyen sérieux doit être susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. En d'autres termes, le Conseil du contentieux des étrangers procède en principe dans ce contexte à un contrôle apparent de la légalité de la décision d'éloignement, contrôle qui ne lui impose pas de prendre en considération, au moment où il statue, les éléments nouveaux qui pourraient être présentés par le requérant ou la situation actuelle de celui-ci relativement à l'éventuelle évolution de la situation dans son pays d'origine.

B.8.5. Le Conseil des ministres indique que le Conseil du contentieux des étrangers peut prendre en considération, au moment où il statue en extrême urgence, de nouveaux éléments pour évaluer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers le pays d'origine du demandeur. Il faut à nouveau relever que cette pratique résulterait d'une certaine jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et que rien ne garantit dès lors aux requérants que les nouveaux éléments de preuve ou l'évolution de la situation seront pris en considération par le Conseil. En effet, l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que les recours en annulation sont introduits selon les modalités déterminées à l'article 39/69, lequel concerne les recours de plein contentieux en matière d'asile, indique expressément que les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, qui concernent l'invocation de nouveaux éléments, ne sont pas applicables aux recours en annulation. De même, l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la même loi, qui précise à quelles conditions les nouveaux éléments sont examinés par le Conseil du contentieux des étrangers siégeant au contentieux de pleine juridiction, n'est pas applicable au Conseil lorsqu'il examine les recours en annulation.

B.8.6. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération d'un recours effectif au sens de cette disposition.

B.9.1. L'article 2 de la loi du 15 mars 2012 crée donc une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la demande d'asile et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, entre les demandeurs d'asile qu'il vise et les autres demandeurs d'asile qui peuvent introduire, contre la décision de rejet de leur demande, un recours suspensif au Conseil du contentieux des étrangers disposant, pour en connaître, d'une compétence de pleine juridiction.

B.9.2. La Cour doit examiner si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, ce qui implique qu'elle repose sur un critère objectif et pertinent et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

B.10.1. La différence de traitement repose sur le critère du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant d'arriver sur le territoire. Ce critère est objectif.

B.10.2. L'article 23, paragraphe 4, de la directive « procédure » dispose :

« Les Etats membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque :

[...]

c) la demande d'asile est considérée comme infondée :

i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31, ou

ii) parce que le pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, ou [...] ».

B.10.3. Il découle de cette possibilité que « la nationalité du demandeur d'asile est un élément qui peut être pris en considération pour justifier le traitement prioritaire ou accéléré d'une demande d'asile » (CJUE, 31 janvier 2013, H.I.D. et B.A., C-175/11, point 73).

B.10.4. Il n'en résulte toutefois pas qu'en prévoyant un traitement prioritaire ou accéléré des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de certains pays considérés comme sûrs, les Etats membres pourraient priver ces demandeurs des « garanties fondamentales » instituées par la directive « procédure » ou par les « principes de base » du droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé :

« Toutefois, il convient de préciser que, afin d'éviter une discrimination entre les demandeurs d'asile d'un pays tiers déterminé dont les demandes feraient l'objet d'une procédure d'examen prioritaire et les ressortissants d'autres pays tiers dont les demandes seraient examinées selon la procédure normale, cette procédure prioritaire ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par l'article 23 de la directive 2005/85, lesquelles s'appliquent à toute forme de procédure » (ibid., point 74).

B.10.5. Parmi les « principes de base » et les « garanties fondamentales » instituées par la directive figure le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et par l'article 39 de la directive « procédure », cités en B.4.3 et B.4.4.

A cet égard, la Cour de justice a jugé :

« Portant, les décisions à l'encontre desquelles le demandeur d'asile doit disposer d'un recours en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85 sont celles qui impliquent un

rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond » (CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, Samba Diouf, point 42).

B.10.6. La décision de non-prise en considération de la demande d'asile introduite par un demandeur originaire d'un pays sûr implique effectivement le rejet de la demande d'asile et relève en conséquence de la catégorie des décisions contre lesquelles un recours effectif doit être ouvert.

B.10.7. Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

B.11. En conséquence, la différence de traitement, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr repose sur un critère qui n'est pas admis par la directive « procédure » et qui n'est dès lors pas pertinent.

B.12. Enfin, il convient de relever qu'en tout état de cause, la mesure consistant à ne permettre que l'introduction d'un recours en annulation contre la décision mettant fin à la procédure d'asile pour la catégorie des demandeurs originaires d'un pays sûr n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité, décrit en B.2.1, poursuivi par le législateur. En effet, cet objectif pourrait être atteint en raccourcissant, dans cette hypothèse, les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, raccourcissement qui est d'ailleurs déjà organisé par la loi pour d'autres hypothèses [...].

Tout comme les demandeurs d'asile originaire de pays dit sûrs, la partie requérante ne dispose pas d'un recours effectif, la décision précisant dans la partie en langue néerlandaise de celle-ci : « Uw aandacht: wordt gevestigd op het feit dat tegen ze beslissing geen schorsend beroep kan worden ingediend aangezien u zich in een situatie bevindt zoals werd in artikel 39/70, 2e lid van de Vreemdelingenwet ». En effet en vertu de l'article 39/70 2^{ème} alinéa, l'Office des Etrangers peut procéder à l'éloignement de la partie requérante.

Les demandes d'asiles multiples sont également visées par les articles 23 et 39 de la directive 2005/85. Ainsi un recours à caractère effectif doit être prévu dans le cadre d'une décision de non prise en considération (en ce sens voy : RVV 118.156 et CCE 119.371).

En précisant dans la décision attaquée que le recours introduit à l'encontre de cette décision n'aura pas de caractère suspensif et que des mesures d'éloignement pourront être exécutées, le commissariat général aux réfugiés viole ce caractère effectif que le recours doit avoir. En effet éloignée, la partie requérante perd tout intérêt au recours.

Il ne résulte pas qu'en prévoyant un traitement prioritaire ou accéléré des demandes d'asile introduites par des demandeurs d'asile multiple, les Etats membres pourraient priver ces demandeurs des « garanties fondamentales » instituées par la directive « procédure » ou par les « principes de base » du droit européen. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé :

« Toutefois, il convient de préciser que, afin d'éviter une discrimination entre les demandeurs d'asile d'un pays tiers déterminé dont les demandes seraient l'objet d'une procédure d'examen prioritaire et les ressortissants d'autres pays tiers dont les demandes seraient examinées selon la procédure normale, cette procédure prioritaire ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par l'article 23 de la directive 2005/85, lesquelles s'appliquent à toute forme de procédure » (ibid., point 74).

Cette enseignement s'applique *mutatis mutandis* à la situation de la partie requérante.

Parmi les « principes de base » et les « garanties fondamentales » instituées par la directive figure le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et par l'article 39 de la directive « procédure ».

Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte les arguments du requérant, tiré d'une part de la violation de l'article 13 CEDH combiné à l'article 3 CEDH, et d'autre part de ce que l'article 23 de la directive précitée et mentionnée dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui précède, ne concernerait pas seulement les demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs ainsi que de la mise en parallèle en

termes de requête entre ces derniers et la situation présente, paraissent *prima facie* et en l'état actuel de la procédure, suffisamment sérieux que pour justifier la suspension de l'acte attaqué.

En substance, la partie requérante fait donc valoir que le recours offert devant le Conseil, statuant dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en vertu de l'article 39/2 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'a pas d'effet suspensif dans le cas d'espèce, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 39 de la directive « procédure » 2005/85 du 1^{er} décembre 2005.

2.2.1 Tout d'abord, le Conseil se doit de souligner qu'à la suite de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 1/2014, dont un large extrait est reproduit dans le corps de la requête, le législateur a modifié la loi du 15 décembre 1980 par le biais de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après dénommée la « loi du 10 avril 2014 ») et a dès lors prévu un recours de pleine juridiction à l'encontre des décisions prises par la partie défenderesse en application des articles 57/6/1 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne en particulier le prescrit de l'article 16 de la loi du 10 avril 2014, lequel, en abrogeant les 2° et 3° de l'alinéa 3 de l'article 39/2 § 1, a supprimé la possibilité ouverte par la loi d'introduire un recours en annulation contre les décisions prises par le Commissaire général en application des articles 57/6/1 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe dès lors que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, les demandeurs d'asile visés, comme en l'espèce, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple disposent d'un recours suspensif devant le Conseil agissant en vertu de sa compétence de pleine juridiction, recours dont il n'est pas contesté par les parties qu'il est un recours effectif au sens des dispositions internationales précitées.

2.2.2 Toutefois, le législateur a prévu une double exception à l'effet suspensif du recours de pleine juridiction précité prévu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, en insérant dans cet article, par le biais de l'article 18 de la loi du 10 avril 2014, un second alinéa qui est rédigé comme suit :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et :

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente ».

En l'espèce, la partie requérante estime dès lors que le requérant, qui se trouve dans la situation visée à l'article 39/70, alinéa 2, 2°, ne bénéficie pas d'un recours effectif, à défaut d'effet suspensif, et considère qu'il est dès lors lésé dans son droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 39 de la directive 2005/85.

Or, la Cour constitutionnelle, saisie de recours en annulation totale ou partielle des articles 3 à 8, 16 à 18, 20, 21 et 23 à 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, introduits par l'« Orde van Vlaamse balies » et Dirk Chabot et par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et l'ASBL « Syndicat des Avocats pour la Démocratie », s'est précisément prononcée, dans un arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, sur la conformité entre l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précité avec les normes internationales invoquées par la partie requérante, en l'occurrence, dans cette affaire, sur la conformité dudit article avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et avec l'article 46 de la directive procédure « refonte » visant le recours effectif.

La Cour constitutionnelle a ainsi jugé, aux points B.38 et B.39 de l'arrêt précité, que :

« En ce qui concerne les demandes d'asile subséquentes

B.38.1. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 6094 est pris de la violation des mêmes normes de référence que celles qui sont mentionnées en B.10 à propos du septième moyen, combinées avec l'article 41, paragraphe 1, et avec l'article 46, paragraphe 1, de la directive « procédure refonte ».

Le moyen est dirigé contre les articles 18 et 23 de la loi du 10 avril 2014, en ce qu'il en résulterait que, dans certains cas, un recours introduit contre une décision relative à une demande d'asile subséquente n'ait pas d'effet suspensif automatique, comme le prévoit l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980. Selon les parties requérantes, les deux exceptions à l'interdiction de l'éloignement prévues par l'article 18 attaqué ne seraient pas compatibles notamment avec l'article 41 de la directive « procédure refonte ».

B.38.2. Le sixième moyen dans l'affaire n° 6095, dirigé lui aussi contre les articles 18 et 23, est pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la sécurité juridique et de l'effectivité des recours, avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte et avec les articles 41 et 46 de la directive « procédure refonte ».

Les parties requérantes critiquent en substance le fait que l'article 39/70, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, complété par l'article 18 attaqué, traiterait de manière identique, d'une part, le demandeur d'asile qui a introduit une troisième demande d'asile dans un autre but que celui de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire et, d'autre part, le demandeur d'asile qui introduit une telle demande dans un but purement dilatoire.

L'article 57/6/2, alinéa 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, complété par l'article 23 attaqué, impose au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de juger qu'une décision de retour n'entraîne pas, le cas échéant, un refoulement direct ou indirect. Les parties requérantes font valoir que le demandeur d'asile qui, dans le cadre d'une troisième demande d'asile, peut invoquer un grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme serait privé du droit à un recours effectif. Dès lors, ce demandeur d'asile serait discriminé, selon elles, parce qu'il serait soumis au même régime procédural que le demandeur d'asile qui, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, ne peut pas faire valoir un tel grief.

B.38.3. La Cour examine les deux moyens conjointement et en premier lieu dans la mesure où ils sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 41, paragraphe 1, de la directive « procédure refonte ».

B.39.1. L'article 18 attaqué complète l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 par un second alinéa. A la suite de cette modification, l'article 39/70 dispose : « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et : 1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire; ou 2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente ».
B.39.2. L'amendement ayant conduit à l'article 18 attaqué a été justifié dans les termes suivants : « Avec la loi du 8 mai 2013, la compétence de prendre une décision concernant une demande d'asile subséquente est transférée de l'Office des Etrangers au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Celui-ci, est depuis la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 seul autorisé d'évaluer en première instance le bien-fondé des demandes d'asile, le seul organisme spécialisé avec un pouvoir d'investigation et en plus indépendante (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 51-2478/001, 99-100).

Le Commissaire général est le mieux placé pour évaluer les demandes d'asile, sauf si le ministre ou son délégué estime que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

Pour les demandeurs d'asile qui ont un besoin de protection internationale et qui introduisent une demande d'asile subséquente, l'accès effectif à la procédure d'asile est ainsi garanti.

En principe les demandeurs d'asile peuvent demeurer en Belgique, à la seule fin de la procédure d'asile, jusqu'à ce que le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ait pris une décision, et, le cas échéant, le recours [de plein] contentieux au Conseil du Contentieux des Etrangers ait été traité.

Conformément à l'article 41 de la Directive [' procédure refonte '], une exception à cette règle peut se faire dans des conditions restrictives, à savoir lorsque l'examen de la demande d'asile subséquente n'est pas poursuivi parce qu'elle fait l'objet d'une décision de non prise en considération en application de l'article 57/6/2, alinéa 1er. Dans ces circonstances particulières, définies par la loi, le gouvernement reconnaît que la simple introduction d'une demande d'asile subséquente ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher la politique de retour.

Dès lors, cet article reprend les normes et les procédures relatives à l'effet suspensif de plein droit de la procédure en plein contentieux, conformément à l'obligation de protéger les réfugiés et de respecter les droits de l'homme.

L'introduction d'une demande d'asile après l'autre dans le seul but de retarder, voire de compromettre, l'exécution de la décision de retour, ne peut pas porter atteinte à la politique d'asile et de retour.

Lorsqu'il s'agit d'une troisième demande d'asile, le droit de l'Union européenne et le droit international ne s'opposent donc pas [à ce] qu'un gouvernement qui a rempli toutes ses obligations, qui respecte le principe de non-refoulement et a un système d'asile équitable et efficace, peut décider que ce demandeur d'asile doit retourner. Compte tenu de ce qui précède, il semble approprié qu'un demandeur d'asile, moyennant le plein respect du principe de non-refoulement, qui a introduit demande d'asile après demande d'asile, n'est plus autorisé à rester sur le territoire comme demandeur d'asile, à la seule fin de la procédure, pendant la phase devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lorsque à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour.

Il est prévu de modifier l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin que lorsque l'étranger fait appel à un avocat, celui-ci puisse être informé au moins 48 heures en avance d'une éventuelle première tentative d'éloignement » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3445/002, pp. 10-11).

B.39.3. L'article 23 attaqué complète l'article 57/6/2, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi du 15 décembre 1980 par les mots « et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ».

A la suite de cette modification, l'article 57/6/2, alinéa 1er, dispose : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

B.39.4. L'article 23 attaqué fait suite à la modification de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 18 attaqué, précité (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3445/002, p. 13).

B.39.5. En principe, l'étranger ne peut pas être expulsé du territoire durant le délai fixé pour introduire le recours et durant la période d'examen de ce recours.

Le nouvel article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été complété par l'article 18 attaqué, prévoit à ce sujet deux exceptions, à condition qu'une décision de retour n'entraîne pas un refoulement direct ou indirect, en application de l'article 57/6/2, complété par l'article 23 attaqué. La première exception concerne les demandeurs ayant introduit une deuxième demande d'asile dans les quarante-huit heures avant leur éloignement dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision d'éloignement. La seconde exception concerne les demandeurs ayant introduit une troisième demande d'asile ou une demande ultérieure.

En vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la directive « procédure refonte », les Etats membres peuvent déroger au droit de rester sur le territoire lorsqu'une personne : « a) n'a introduit une première demande ultérieure, dont l'examen n'est pas poursuivi en vertu de l'article 40, paragraphe 5, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent de l'Etat membre concerné; ou b) présente une autre demande ultérieure de protection internationale dans le même Etat membre à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable en vertu de l'article 40, paragraphe 5, ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée ». En vertu du second alinéa de cet article 41, paragraphe 1, les Etats membres ne peuvent faire usage de cette dérogation que si l'autorité responsable de la détermination - en Belgique : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - estime qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet Etat membre.

B.39.6. En adoptant les articles 18 et 23 de la loi du 10 avril 2014, le législateur a fait usage de la possibilité offerte aux Etats membres par l'article 41 de la directive « procédure refonte » de prévoir, dans certains cas, une exception au droit des demandeurs d'asile de séjourner sur le territoire, lorsqu'il s'agit de demandes successives et que la décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect.

B.39.7. Les demandeurs d'asile qui introduisent une première demande ou une demande ultérieure se trouvent dans des situations essentiellement différentes. Compte tenu de l'importance du risque d'utilisation des procédures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées, le législateur poursuit un but légitime lorsqu'il prend des mesures visant à décourager l'introduction de demandes d'asile successives ou à lutter contre les abus. De telles demandes d'asile successives risquent d'entraîner une surcharge non seulement des instances d'asile, mais également des instances de recours susceptibles d'être saisies d'un recours contre le refus d'octroyer l'asile.

B.39.8. La première exception que contient la disposition attaquée concerne les demandeurs d'asile qui ont introduit une seconde demande d'asile dans les quarante-huit heures avant leur éloignement, dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision d'éloignement, et qui abusent dès lors de la procédure d'asile. La seconde exception concerne les demandeurs d'asile qui ont introduit une troisième demande d'asile et dont la première et la deuxième demande ont donc déjà été soumises à un examen complet, y compris la possibilité d'attaquer la décision concernant leur demande devant une instance juridictionnelle.

B.39.9. La disposition attaquée n'autorise l'éloignement du territoire pour les étrangers concernés qu'à la condition expresse que la décision de retour n'entraîne pas un refoulement direct ou indirect.

B.39.10. Dans ces circonstances, les dispositions attaquées ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits accordés aux demandeurs d'asile par les dispositions constitutionnelles et internationales invoquées.

B.39.11. Les moyens ne sont pas fondés ».

2.2.3 Le Conseil ne peut dès lors que renvoyer aux développements faits à cet égard par la Cour, laquelle a conclu que l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 « ne porte [...] pas une atteinte disproportionnée aux droits accordés aux demandeurs d'asile par les dispositions constitutionnelles et internationales invoquées ».

2.2.4 En outre, en ce que la partie requérante cite, en termes de requête, les arrêts du Conseil n° 118 156 et 119 371, concernant la suspension accordée en extrême urgence à l'encontre de décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples, force est de constater que ces arrêts ont été rendus entre la prise de l'arrêt 1/2014 par la Cour Constitutionnelle et la modification législative apportée par la loi du 10 avril 2014, de sorte que leur enseignement ne peut nullement être transposé au cas du requérant qui bénéficie, lui, d'un recours de pleine juridiction.

2.3 Enfin, interrogée à l'audience sur la question de la compétence du Conseil pour connaître du recours présentement introduit contre la décision dont appel, la partie requérante fait valoir que le Conseil a, par un arrêt n° 188 829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle en raison d'une double lecture possible de l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que cet arrêt pose une question préjudicielle quant à la question de savoir si l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu de manière telle qu'une demande de suspension d'extrême urgence ne peut être introduite qu'à l'encontre d'une mesure d'éloignement, ou, au contraire, ne peut être limitée à une telle mesure.

Dans la mesure où la décision présentement attaquée n'est pas une décision d'éloignement, elle estime que cette question a toute son importance et sollicite du Conseil qu'il sursoie à statuer dans la présente cause en attendant la réponse de la Cour Constitutionnelle.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que souligner que la question préjudicielle ainsi posée concerne les mesures visées à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, en son premier paragraphe, vise uniquement tout « acte d'une autorité administrative » qui « est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 », ce qui n'est toutefois pas le cas de la décision présentement attaquée comme il ressort clairement du libellé de l'article 39/2, § 1^{er} et des développements faits à cet égard dans le point 2.1 du présent arrêt.

Partant, la décision attaquée étant étrangère à celles visées par la question préjudicielle précitée, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la partie requérante.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours tel qu'introduit contre la décision du Commissariat général du 17 août 2017 est irrecevable.

Il note toutefois qu'il ressort des débats d'audience que la partie requérante soutient avoir également introduit ce même 22 août 2017 un recours de pleine juridiction à l'encontre de la décision attaquée, dans le cadre duquel le Conseil aura, cette fois, la compétence de statuer sur ce recours et le cas échéant, de réformer, confirmer ou annuler ladite décision, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN